



# MEMOIRE

POUR le sieur Brugeron Appellant.

*CONTRE les Demoiselles Artaud-Intimées.*

**P**AR une première Sentence du Baillif d'Ambert du 17 Décembre 1751 confirmée en ce Siège, le sieur Brugeron a été condamné à se desister au profit des Intimées des héritages que la Demoiselle de Sedages leur Mere & Tutrice, après un arrangement de famille avoit vendu au sieur Brugeron en 1731, tant pour le payement de sa créance, que pour celle d'un autre Créancier.

Par cette Sentence le sieur Brugeron a aussi été condamné à la restitution des fruits depuis son acquisition de l'année 1731 à la charge d'être remboursé de toutes les créances tant en principaux qu'intérêt sauf & sans préjudice de l'imputation sur les sommes capitales, année par année, au cas que

les fruits excèdent l'intérêt des capitaux, auquel cas l'intérêt diminuera à proportion de l'imputation.

Les Experts qui ont procédé à l'estimation des fruits, ont déclaré dans leur rapport, qu'ils n'ont pas fait la déduction de la dixme. La raison pour laquelle ils n'ont pas fait cette déduction, c'est parce que la dixme n'est pas uniforme dans la Paroisse; il y a des cantons où la dixme est dûe à la dixième Gerbe, d'autres à la douze, d'autres à la quinze & d'autres à la vingt. Et les Experts qui n'avoient aucune instruction, ne pouvoient pas deviner.

Mais en un mot ils ont déclaré bien précisément qu'ils n'ont pas fait la déduction de la dixme.

D'après cela le Juge dont est appel auroit dû faire cette déduction, & néanmoins il ne l'a pas faite.

C'est un grief bien sensible & il est de conséquence pour le sieur Brugeron. La déduction sur le pié de l'estimation des Experts, monte à neuf cartons de bled par année, ce qui fait près de 260 cartons pour 29 années de restitution de fruits.

Un second grief encore plus intéressant, est dans la manière dont le Juge dont est appel a fait l'imputation des jouissances.

La Sentence du 17 Décembre 1751 confirmée en ce Siège avoit condamné le sieur Brugeron, comme on a déjà dit, au désistement des héritages avec restitution des fruits, à la charge de son remboursement de toutes ses créances tant en principaux que fraix & intérêts, sauf & sans préjudice de l'imputation sur les sommes capitales, année par année, au cas que les fruits excèdent l'intérêt des capitaux, auquel cas l'intérêt diminuera à proportion de l'imputation.

Le Juge dont est appel, s'étoit lui même prescrit la règle

de l'imputation des fruits sur les intérêts avant de toucher aux capitaux. Il devoit d'autant mieux suivre cette règle que la Sentence avoit été confirmée en ce Siège.

Cela étoit d'autant plus de règle, qu'il s'agit d'une restitution de dot qui produisoit intérêt de sa nature quoiqu'en ligne collatérale, suivant la disposition des Loix, & le sentiment des Auteurs ainsi qu'on l'a établi dans l'écriture du 18 Août 1760.

Mais en un mot, l'imputation sur les intérêts avant de toucher aux capitaux, avoit été ordonnée par la Sentence du 17 Décembre 1751 confirmée en ce Siège.

D'après cela la Sentence dont est appelé a imputé les fruits d'abord sur les intérêts courans d'année en année, à compter de la vente de 1731, avant de toucher aux capitaux.

Mais par une bisarerie inconcevable & une contrariété manifeste, après avoir épuisé les intérêts échus depuis la vente de 1731, la Sentence fait l'imputation sur les capitaux, avant d'épuiser les intérêts échus avant la vente, qui sont considérables; puisque la Sentence les a liquidé à 1116 liv. 12 sol. 4 den. & ce n'est qu'après avoir épuisé les capitaux par l'imputation des jouissances qu'elle fait revivre ces intérêts anciens pour sur iceux imputer les jouissances.

Il est évident que les intérêts anciens & précédens à la vente de 1731 ayant la même source & dérivant du même titre que les intérêts postérieurs à cette époque; c'est-à-dire, de la restitution de la dot de la première femme du pere des intimées, l'imputation devoit être la même pour les intérêts des deux époques.

Ainsi le Juge en imputant les jouissances sur les intérêts postérieurs à la vente, avant de toucher aux capitaux est

tombé dans une contradiction manifeste, en imputant d'abord sur les capitaux, avant d'avoir épuisé les intérêts antérieurs & montant à 1116 liv. 12. sôl. 4 den.

Le préjudice que le sieur Brugeron souffre par cette imputation, est de la plus grande considération.

Au moyen de l'imputation absurde sur le capital de 1073 liv. avant d'absorber les intérêts anciens, la Sentence a déclaré ce capital absorbé en 1739 & par une suite de la même erreur, elle déclare le sieur Brugeron débiteur au finit du compte d'une somme considérable, au lieu que si l'imputation avoit été faite, comme il étoit de règle sur les intérêts précédens à la vente, ce capital ne seroit pas encore aujourd'hui entamé, ou ne le seroit que de fort peu.

*M<sup>r</sup> Vissac Rapporteur*  
*non jeune procureur*